

Arrêt

n° 275 735 du 4 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. FONTEYN
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI loco Me R. FONTEYN, avocat, et L. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), né le 25 octobre 1980 à Kinshasa et de confession chrétienne catholique. En octobre 2005 vous obtenez votre diplôme en Droit Public International de l'Université Protestante au Congo (« UPC »). À partir de ce moment et jusqu'en 2008, vous gérez le centre de formation attaché à

l'entreprise de bureautique familiale. En 2008, à l'issu d'un stage, vous êtes engagé à la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (« BIAC »). Vous gravissez les échelons jusqu'à occuper finalement le poste de « responsable de marché Pay Roll ».

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En RDC, de par votre position à la BIAC, vous entretenez des contacts avec certains hauts profils politiques congolais. Vous n'appartenez à aucun parti politique mais, en revanche, vous rassemblez les jeunes de votre quartier, un dimanche par mois, afin de leur faire connaître leurs droits fondamentaux.

Depuis 2016 jusqu'à votre départ de RDC, vous êtes membre de l'ONG « No Impunity of Congolize State » (« NICS »), créée par votre ami [J. D.] et pour laquelle vous êtes responsable de la mobilisation et de l'éveil.

En 2015, vous êtes invité par votre ami [C. B.], que vous côtoyez à la BIAC et depuis l'université, au lancement du mouvement "Filimbi" dont il fait partie. Cet événement se déroule à Kinshasa les 14 et 15 mars 2015. Vous y participez et le dimanche 15 mars, vous êtes arrêté par les agents de sécurité puis détenu jusqu'au mardi 17 mars 2015. Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un proche de la famille. Les services de renseignements vous avertissent toutefois que vous êtes sous surveillance.

Pendant l'année 2015, vous voyagez en Europe pendant les vacances. Vous rendez notamment visite à votre compagne qui habite en Belgique depuis 2010. Votre fils, issu de cette relation, naît en Belgique le 1er décembre 2015.

Mi-novembre 2016, vous recevez une convocation vous demandant de vous rendre au bureau du casier judiciaire. Lorsque vous vous présentez, on tente de vous intimider et on vous propose de devenir une taupe. Vous refusez en leur faisant savoir que ça irait à l'encontre de vos valeurs.

À partir de 2016, vous obtenez des visas d'une validité d'un an pour l'espace Schengen où vous séjourner plusieurs fois en 2017 et en 2018. Vous aviez fait renouveler votre passeport en 2017.

En mai 2018, notamment, vous vous rendez en Belgique. Vous retournez en RDC le 2 juillet 2018. Le 5 décembre 2018, vous vous rendez au Canada muni de votre passeport et d'un visa valable jusqu'au 22 avril 2022. Vous retournez au Congo le 19 décembre 2018.

Le 27 décembre 2018, vous déposez un mémo au bureau de la « Commission Électorale Nationale Indépendante » (ci-après la « CENI»). Ce document s'adresse à son président et dénonce sa décision, du 26 décembre 2018, d'exclure trois provinces du scrutin des élections présidentielles en raison d'un risque de propagation de l'épidémie d'Ebola alors que ces circonscriptions étaient opposées au président Kabila. Le soir même du dépôt, vous envoyez une copie de ce mémo par e-mail à votre ami [C. B.]. Le lendemain, le 28 décembre 2018, vous recevez la visite d'agents de l'auditorat de garnison qui vous présentent un mandat d'amener dont vous doutez de l'authenticité. Les agents partent suite à l'intervention de jeunes de votre quartier. Afin de permettre la dispersion de l'attroupement devant votre maison familiale qui s'est formé lors de cette visite, vous décidez de partir vous réfugier chez un ami. Le 29 décembre 2018, à 3h du matin, une effraction a lieu à votre domicile alors que vous êtes toujours absent. Votre mère est maîtrisée et votre père reçoit un coup de crosse. Les intrus dérobent votre laptop, votre téléphone de service ainsi que votre sac contenant votre passeport. Le même jour, vos parents vous font part d'une convocation arrivée à votre domicile de la part de la commune. Celle-ci requiert que vous vous présentiez le lundi afin de donner davantage d'informations sur les faits de la veille, invoquant qu'un des agents présents aurait perdu son arme. Votre mère comprend alors l'acharnement dont vous êtes la cible suite à cela et vous vous rendez chez un oncle à Kindele.

En avril 2019, votre frère qui vit en Afrique du Sud et qui vous ressemble, revient passer les congés de Pâques en RDC. Il est arrêté par un agent du renseignement qui le confond avec vous alors qu'il se promène. Il est détenu du samedi au lundi, lorsque finalement votre famille parvient à prouver son identité. Votre soeur souhaite alors se renseigner sur votre situation et découvre que vous êtes accusé d'avoir divulgué des informations bancaires liées à certains hommes politiques.

Le 8 mai 2019, vous rejoignez Brazzaville avec l'aide de pêcheurs. Le 21 juin 2019, vous prenez l'avion jusqu'en France grâce à un passeport d'emprunt. Vous venez ensuite jusqu'en Belgique en covoiturage

et arrivez à Bruxelles le 22 juin 2019. Vous enregistrez votre demande de protection internationale le 1er juillet 2019.

En Belgique, vous vivez avec votre fils et sa mère à Braine l'Alleud.

Afin d'étayer votre dossier, vous présentez votre carte d'électeur, une carte de visite de la BIAC à votre nom, un extrait de l'acte de naissance ainsi qu'un extrait de l'acte de reconnaissance de votre fils, une photo de votre visa pour le Canada ainsi qu'une copie de carte d'embarquement pour un vol Bruxelles-Kinshasa que vous indiquez comme datant du 2 juillet 2018.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par vos autorités parce que vous avez déposé, au bureau de la CENI, un mémo que vous avez rédigé et qui remet en cause la décision de son président d'écarter trois provinces du scrutin de 2018 alors qu'elles étaient hostiles au président Kabila (Notes d'entretien personnel du 25 août 2021, ci-après « NEP », p. 14, 22 et 25). Vous déclarez qu'il s'agit là de votre unique crainte en cas de retour (NEP, p. 25).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous déclarez vous être rendu en Belgique en mai 2018 et être rentré au Congo en juin 2018 (NEP, p. 11). Le 6 septembre 2021, après votre entretien au Commissariat général, vous fournissez une copie d'une carte d'embarquement pour un vol Bruxelles-Kinshasa que vous datez du 2 juillet 2018 (fardes de "documents", n° 6). Ce document tend en effet à prouver votre retour en RDC après votre séjour en Belgique en mai/juin 2018. Le Commissariat général considère donc votre séjour en Belgique à cette période ainsi que votre retour en RDC le 2 juillet 2018 comme établi.

Ensuite, toujours selon vos déclarations, vous séjournez légalement deux semaines au Canada début décembre 2018 avant de rentrer à Kinshasa le 19 décembre 2018 pour les élections (NEP, p. 12). Lors de votre entretien, il vous est demandé de fournir des preuves concernant ce retour au pays en décembre 2018 (NEP, p. 24). Vous fournissez une copie de votre visa pour le Canada, dans votre e-mail du 6 septembre 2021 (fardes de "documents", n° 5). Ce document contient un cachet qui indique que vous êtes effectivement arrivé au Canada le 5 décembre 2018 et indique que vous pouviez y demeurer légalement jusqu'au 22 avril 2022. Vous ne fournissez cependant aucun document attestant que vous avez quitté le Canada et êtes rentré au Congo le 19 décembre 2018, comme vous le prétendez.

Qui plus est, vous déclarez avoir quitté la RDC pendant la nuit du 8 mai 2019 et avoir rejoint clandestinement le Congo Brazzaville avec l'aide de pêcheurs. A partir du Congo Brazzaville, vous prenez un avion pour la France le 22 juin 2019, au moyen d'un passeport d'emprunt qui vous a été repris par le passeur. De là vous entrez en Belgique le même jour, en faisant du covoiturage (NEP, p. 12 et 18). Vous demeurez cependant à ce jour, dans l'impossibilité de fournir la moindre preuve matérielle de ce voyage du Congo vers la Belgique en 2019.

Eu égard à tout ce qui vient d'être exposé, compte tenu du fait que vous vous déclarez dans l'impossibilité d'apporter devant les instances d'asile belges la moindre preuve matérielle de votre

voyage du Congo vers la Belgique en juin 2019, et de votre voyage de retour du Canada vers le Congo en décembre 2018, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi que vous êtes retourné au Congo le 19 décembre 2018 et que vous y avez séjourné entre cette date et le 8 mai 2019. Par conséquent, les persécutions relatées, ayant eu lieu pendant cette période au Congo, peuvent déjà être remises en cause.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vos problèmes en RDC découlent d'un événement en particulier, à savoir, le dépôt d'un mémo, dont vous êtes l'auteur, que vous adressez au président de la CENI le 27 décembre 2018. Ce document peut être considéré comme la pierre angulaire de votre demande, d'abord parce que vous le désignez vous-même comme l'élément déclencheur de vos problèmes (NEP, p. 7), mais également parce qu'il s'agit du seul fait que vous évoquez comme étant susceptible d'engendrer la situation menant à votre fuite du pays (NEP, p. 9). C'est, selon votre analyse, en raison de la proximité temporelle avec le dépôt du mémo que vous faites le lien entre ce mémo et la visite des agents de l'auditorat militaire à votre domicile familial le 28 décembre 2018 (NEP, p. 21). Vous écarterez par ailleurs, au cours de votre entretien, la possibilité qu'une violation du secret professionnel puisse être à l'origine du comportement de vos autorités, précisant qu'il s'agit uniquement d'un "prétexte" (NEP, p. 17) et selon vous, les services d'intelligence sont derrière cette intervention de l'auditorat militaire (NEP, p. 19) ainsi qu'à l'origine de l'effraction qui a suivi cette visite la nuit du 28 au 29 décembre (NEP, p. 22).

Or, force est d'une part de constater que le présent analyse n'est pas basé que sur des simples supputations de votre part et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément précis et concret de nature les corroborer.

D'autre part, vous n'avez pas été en mesure de présenter devant le Commissariat général une copie du mémo déposé le 27 décembre 2018 au bureau de la CENI, l'élément central de votre récit et de votre crainte et, vos justifications, par vous avancées, pour expliquer une telle impossibilité ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous déclarez avoir remis une copie électronique, par e-mail, à votre ami [C. B.] à l'attention de Filimbi le 27 décembre 2018, ce dernier vous promettant d'en assurer la diffusion (NEP, p. 8). Toutefois, lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur la possibilité d'obtenir une copie auprès de Coco ou d'autres membres de Filimbi afin de la fournir au Commissariat général, vous répondez dans un premier temps que, non, que vous ne leur avez pas demandé expressément et que vous ne savez pas s'ils possèdent encore une copie (NEP, p. 9). L'officier de protection vous demande plus tard au cours de ce même entretien, si vous avez demandé à [C. B.] s'il en avait encore une copie et vous répondez que vous lui en avez parlé mais qu'il n'est en possession de rien (NEP, p. 24). De même, vous n'avez initié aucune démarche pour l'obtenir alors que ce document devait être publié auprès d'opposants au pouvoir (NEP, pp. 8 et 9).

Ensuite, alors qu'il vous est demandé s'il vous est possible de récupérer une copie du mémo sur votre boîte email, vous expliquez que votre laptop, qui a été dérobé, avait préconfiguré votre mot de passe et vous octroyait donc un accès automatique. Par conséquent, en l'absence de ce laptop, vous avez également perdu le mot de passe et se faisant, l'accès à votre email (NEP, pp. 8 et 9). De ce qui précède, le Commissariat général constate que vos réponses quant à l'impossibilité pour vous de l'obtenir ne convainquent pas le Commissariat général par leur caractère laconique et témoignent, tant par leur forme que par leur contenu, du manque d'intérêt que vous portez à ce mémo et du manque de conviction avec laquelle vous avez cherché à récupérer une copie de ce mémo.

Par ailleurs, vous expliquez au cours de votre entretien, être dans l'incapacité de fournir une autre preuve importante des faits que vous invoquez, à savoir la convocation reçue par vos parents le 29 décembre 2018 au domicile familial qui constitue l'élément final vous permettant d'établir que vos autorités cherchent à vous faire disparaître (NEP, p.23). Lorsque vous êtes invité à expliquer si vous êtes en mesure de fournir une copie, vous déclarez d'abord que non car vous n'êtes plus repassé chez vous. L'officier de protection vous fait alors remarquer que vos parents l'ont bel et bien réceptionné et que vous pourriez donc être en mesure de l'obtenir et vous répondez que vous ne voyez pas pour quelle raison vos parents auraient gardé un tel document et, vous ajoutez qu'aucun échange n'a eu lieu avec vos parents à ce sujet et que vous ne pouviez vous résoudre à leur parler de ça au lieu de vous informer sur leur état de santé. Vous justifiez cela par le bouleversement auquel vous étiez sujet (NEP, p. 23 et 24). Certes, toutefois, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'il n'existe, a priori, aucune incompatibilité entre le besoin de vous informer sur l'état de santé de vos parents et la possibilité d'aborder la question de votre convocation, eu égard à l'importance d'un tel document dans le cadre de votre récit d'asile. Il convient également de souligner qu'on peut légitimement attendre d'une personne

instruite comme vous qu'elle mesure l'importance d'une telle pièce, tant devant vos instances nationales que devant les instances d'asile belges à qui vous vous adressez pour demander une protection internationale. Or, force est de constater que vous vous êtes abstenu de toute démarche en vue d'obtenir un document pourtant important. À cet égard, le fait d'être fugitif n'explique en rien ce manquement. Le Commissariat général relève à ce sujet que vous êtes resté plus de quatre mois chez votre oncle, dans la commune de Kindele (NEP, p. 17 et 18) et qu'il vous a donc été loisible de réfléchir aux différentes actions à entreprendre, et tout spécialement dans le cadre de votre décision de quitter le Congo et de trouver refuge en Belgique.

Enfin, selon vos déclarations, votre soeur s'est renseignée sur vos griefs et a découvert que vous êtes accusé d'avoir violé le secret professionnel de la BIAC (NEP, p. 17). Néanmoins, lorsque l'officier de protection vous demande auprès de qui elle a obtenu ces informations, vous expliquez que, craignant pour votre vie, vous vous sentiez perdu et qu'en conséquence, vous n'étiez pas en mesure de l'interroger à ce sujet. Il vous est alors demandé si vous avez cherché à en savoir plus sur les démarches de votre soeur, une fois votre période de cavale passée et vous répondez par la négative, en expliquant que tout ce qui vous intéressait, était ce que vous alliez faire vous et comment se portaient vos parents (NEP, p.22). Il ressort également de cette partie de votre entretien, et ce de manière non-équivoque, que vous n'avez rien fait pour vous renseigner sur ce qui vous était reproché. Vous expliquez qu'il s'agit d'éléments farfelus et que vous avez foi en ce que vous a confié votre soeur (NEP, p. 22).

Mais encore, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez cherché à vous renseigner sur votre situation en RDC et vous vous limitez à répondre que le régime en place a changé son apparence mais agit toujours de manière identique. La question vous est alors reposée et à nouveau, vous vous abstenes de mentionner la moindre démarche, expliquant que ceux qui voyaient les choses comme vous ont été rapidement interceptés, que certains – dont vous avez eu connaissance sur les réseaux sociaux – ont été porté disparus sans toutefois apporter le moindre élément précis et contextualisé au sujet de votre situation aujourd'hui en RDC (NEP, p. 10). En définitive, le Commissariat général considère que le fait de ne faire aucune démarche pour savoir dans quelles circonstances votre soeur a obtenu les informations au sujet de ce que vous reprochent vos autorités et le fait de ne pas avoir, vous-même, cherché à en savoir d'avantage, ne reflète pas un comportement compatible avec celui d'une personne qui, menacée par ses autorités, craint pour sa vie, ce qui continue à décrédibiliser votre récit.

Troisièmement, *vous déclarez que, selon votre analyse, les agents de l'auditorat militaire qui vous présentent un mandat d'amener à votre domicile familial le 28 décembre 2018 ont pour but de vous faire enlever en raison de ce mémo que vous avez déposé la veille (NEP, p. 16 et 21). Interrogé ce que les agents ont dit à propos du motif de leur visite, vous expliquez qu'ils ont dit quelque chose au sujet de "propos désobligeants qui ternissaient l'image des autorités". Lorsque l'officier vous demande ce qu'ils ont dit précisément, vous répondez qu'il s'agit de quelque chose de vague et que vous pensiez au mémo parce que c'était justement le lendemain de son dépôt. Il vous est alors demandé si ses éléments ont fait l'objet d'une discussion avec les agents de l'auditorat militaire, ce à quoi vous répondez par la négative en précisant qu'il s'agit là de votre analyse (NEP, p. 21). De même, vous invoquez que l'effraction qui a eu lieu chez vous, le 29 décembre 2018 à 3h du matin faisait partie de la même initiative que celle visant à vous enlever la veille. Vous justifiez cette hypothèse par le fait que vous n'avez eu de problème avec personne d'autre. Lorsque l'officier de protection vous demande si d'autres éléments permettraient d'affirmer qu'il s'agit de la même initiative, vous répondez qu'il s'agit de la machine au service du mal, expliquant qu'elle peut avoir recourt à des personnes différentes (NEP, p.22).*

Encore une fois, force est de constater que vous ne parvenez pas à apporter le moindre élément concret susceptible d'établir un lien entre cette effraction et votre crainte au Congo. À cet égard, vous décrivez par ailleurs que les intrus ont d'abord maîtrisé votre mère afin d'éviter qu'elle ne crie (NEP, p.17). Le Commissariat général ne voit par ailleurs pas pour quelle raison des personnes envoyées par une autorité officielle trouveraient nécessaire de procéder à une opération furtive dans le but de vous enlever. Ce dernier constat met encore plus à mal la crédibilité de votre hypothèse, selon laquelle cette effraction et la visite de l'auditorat militaire font partie de la même tentative d'enlèvement causée par le dépôt de votre mémo au bureau de la CENI, le 28 décembre 2018.

Enfin, il ressort de votre récit que la convocation de la commune que vos parents ont réceptionné le samedi 29 décembre 2018 vous demande de venir vous expliquer le lundi qui suit au sujet de la perte d'une arme à feu par l'un des agents présent la veille (NEP, p. 23). Le Commissariat Général constate à

ce sujet, que vous n'avancez aucun autre élément permettant de faire le lien entre cette convocation et le mémo que vous aviez déposé deux jours plus tôt au bureau de la CENI. Par ailleurs, on ne saurait considérer comme plausible, qu'une autorité qui souhaite réellement vous enlever, vous laisse un délai de deux jours après avoir manqué sa cible par deux fois, vous laissant ainsi tout le temps nécessaire pour vous échapper.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne saurait considérer le lien entre la visite de l'auditorat militaire, l'effraction à votre domicile et la convocation de la commune, d'une part, et le mémo contestant la décision du président de la CENI, d'autre part, comme établi. Vous établissez ce lien uniquement sur base de votre propre analyse, qui ne repose sur aucun élément concret.

Quatrièmement, dans vos déclarations, vous mentionnez expressément, que le mémo est la seule action susceptible d'être à l'origine de votre crainte au Congo (NEP p. 11). Le Commissariat général ne saurait, cependant, pas considérer qu'un acte militant isolé puisse faire de vous une cible privilégiée vis-à-vis de vos autorités.

Soulignons d'emblée qu'il ressort également de votre entretien personnel que, si vous avez été arrêté le 15 mars 2015 à l'occasion du mouvement Filimbi à Kinshasa et détenu trois jours et que vous déclarez qu'on vous a proposé de devenir une taupe au cours du mois de novembre 2016 (NEP, p. 16), vous n'avez souffert aucune conséquence à la suite de ces événements. Vous déclarez en effet avoir continué à voyager avec visa en Belgique, au Canada et en Afrique du Sud après cette période et avoir également renouvelé votre passeport (NEP, pp. 10 à 12) sans faire état d'un quelconque problème rencontré avec vos autorités. Force est donc de constater que ces événements n'ont pas fait de vous une cible pour vos autorités et que vous n'invoquez pas de crainte liée à ceux-ci en cas de retour aujourd'hui au Congo (NEP, p. 25). Mais encore, vous déclarez que votre militantisme au sein de votre quartier se faisait à titre personnel. Par conséquent (NEP p.7), le Commissariat Général écarte donc que votre rôle au sein de l'ONG « NICS », par rapport à laquelle vous n'invoquez aucune crainte, ait pu avoir un impact sur votre situation au Congo (NEP, p. 25). En conclusion de ce qui précède, et étant donné que la crédibilité du seul événement vous ayant poussé à quitter votre pays a été précédemment remis en cause, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous pourriez être à l'heure actuelle dans le collimateur de vos autorités nationales uniquement sur base d'un éventuel profil d'opposant et ce, pour les raisons auparavant exposées.

Afin d'étayer votre dossier, vous présentez votre carte d'électeur (farde de "documents" n°1) et une carte de visite de la BIAC à votre nom (farde de "documents" n°2), le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre nationalité, ni votre identité ni le métier par vous exercé au sein de la BIAC.

Vous présentez aussi un extrait de l'acte de naissance de votre fils (farde de "documents" n°3) ainsi qu'un extrait de l'acte de reconnaissance de votre fils (farde "documents", n°4), ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 septembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 22 et 23 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 7 et 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.* »

2.3. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il rappelle à titre préliminaire qu'il était déjà connu de ses autorités avant la survenance de l'événement déclencheur des poursuites à l'origine de son exil, à savoir le dépôt du mémo litigieux auprès de la CENI, et que son profil de militant, qui préexistait à cet événement, l'expose à des poursuites en cas de retour dans son pays. Il conteste ensuite la pertinence des motifs concernant l'absence de preuve produite concernant en particulier la convocation remise à ses parents et son retour au Congo en décembre 2018. Il fournit également diverses explications de fait pour justifier les anomalies relevées dans ses dépositions successives ainsi que le désintéret que la partie défenderesse déduit de son comportement. Il souligne encore que les abus commis par le régime congolais, qui s'acharne contre les personnes présentant un profil engagé semblable à celui du requérant. A l'appui de son argumentation, il reproduit un long extrait d'un rapport publié par l'ONG « HRW » en 2018 (requête p.p. 18-24). Il accuse encore la partie défenderesse d'exiger de sa part un niveau de preuve disproportionné.

2.4. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, il invoque des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5. À titre principal, le requérant demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, il demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire

1. Acte attaque

2. Human Rights Watch, « RD Congo: Les élections ont été entachées de violences et de restrictions du droit de vote », disponible à l'adresse

<https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/05/rd-congo-les-elections-ont-eteentachees-de-violences-et-de-restrictions-du-droit>

3. Amnesty International, « ACTION URGENTE: REPUBLIQUE DU CONGO. DES MILITANTS DES DROITS HUMAINS MAINTENUS EN DETENTION ARBITRAIRE », disponible à l'adresse

https://www.amnestv.org/fr/wpcontent/uploads/sites/8/2021/07/AFR224237202_IFRENCH.pdf:

4. Amnesty International, Tout ce qu'il faut savoir sur les droits humains en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 2020, disponible à l'adresse

<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-greatlakes/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-thecongo/>

5. RDC : 800 cas de violations des droits humains recensés en novembre 2021, disponible à l'adresse <https://www.ungeneva.org/fr/newsmedia/news/2022/01/rdc-800-cas-de-violations-des-droits-humainsrecenses-en-novembre-2021> ;
6. Permis de résidence de M. [D.] ;
7. Déclaration du père biologique ;
8. Permis de résidence de M.[B. M.] ;
9. Attestation de M. [D.] ;
10. Attestation du père biologique ;
11. Témoignage de M. [B. M.] »

3.2. Le 9 mai 2022, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une photo et d'une copie d'un avis de recherche du 3 janvier 2019.

3.3. Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile. En droit belge, les modalités de l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale sont déterminées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit ce qui suit : « *§1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.4 Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

4.5 L'obligation faite au demandeur de protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et de réellement s'efforcer d'étayer sa

demande suppose de sa part une démarche de bonne foi. Il ne peut ainsi pas être considéré qu'un demandeur s'est acquitté de son obligation lorsque les éléments qu'il produit s'avèrent falsifiés ou inconciliables avec ses propres déclarations.

4.6 A titre préliminaire, le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses dépositions concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC suite au mémo critique qu'il a déposé auprès de la CENI le 27 décembre 2018. La partie défenderesse souligne tout d'abord qu'il résulte des documents figurant au dossier administratif que le requérant s'est rendu au Canada au début du mois de décembre 2018, qu'il y disposait d'un visa l'autorisant à y séjourner légalement jusqu'au 22 avril 2022 et qu'il ne produit aucun élément de preuve de nature à démontrer qu'il est retourné en RDC à la fin du mois de décembre 2018 ni par conséquent, qu'il résidait dans son pays d'origine à la date du dépôt du mémo qu'il présente comme étant l'élément déclencheur des poursuites redoutées ni lorsque ces poursuites ont été initiées. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons les autres documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte. Elle relève encore différentes lacunes et autres anomalies dans les dépositions du requérant qui contribuent à nuire à la crédibilité générale de son récit.

4.8 En raison de sa formulation peu claire, le Conseil ne peut pas se rallier au motif suivant de l'acte attaqué : « *Or, force est d'une part de constater que le présent analyse n'est pas basé que sur des simples supputations de votre part et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément précis et concret de nature les corroborer.* »

4.9 Sous cette réserve, le Conseil fait siens les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les faits allégués ne sont pas établis. Le Conseil observe que ces motifs sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.10 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il résulte tout d'abord effectivement des documents figurant au dossier administratif que le requérant s'est rendu au Canada au début du mois de décembre 2018 et qu'il y disposait d'un visa l'autorisant à y séjourner légalement jusqu'au 22 avril 2022. Or le requérant n'a produit devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) aucun élément de preuve de nature à démontrer qu'il est retourné en RDC à la fin du mois de décembre 2018 ni par conséquent, qu'il résidait dans son pays d'origine à la date du dépôt du mémo qu'il présente comme l'élément déclencheur des poursuites redoutées ni lorsque ces poursuites ont été initiées. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les autres documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée. Enfin, les anomalies relevées dans les dépositions du requérant se vérifient et interdisent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.11 Les arguments exposés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.11.1 Le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil de militant préexistant aux événements de décembre 2018, et en particulier, des poursuites dont il déclare avoir déjà été victime en 2015. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la réalité de ces faits mais constate qu'en tout état de cause, les craintes qui pourraient être liées à ces anciennes poursuites ne sont plus actuelles puisque que depuis, le requérant a voyagé légalement à de nombreuses reprises et est chaque fois retourné en RDC après

ses séjours à l'étranger, en particulier un séjour en Belgique au cours du mois de mai 2018. Dans la mesure où le requérant n'établit pas les faits dont il dit avoir été victime après le 27 décembre 2018, il ne peut raisonnablement pas fonder une crainte de persécution sur des faits survenus avant son voyage en Belgique au cours du mois de mai 2018.

4.11.2 Le requérant critique les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence d'élément de preuve produit, mais il ne fournit toujours aucun élément probant à l'appui de son récit et, en particulier, aucune pièce de nature à établir la réalité de son voyage de retour en RDC en décembre 2018 ni même qu'il a vécu en RDC pendant la période de plus de quatre mois qui a suivi, soit jusqu'au 8 mai 2019. La circonstance qu'il soit en mesure, dans son recours, de décrire la situation électorale prévalant à ce moment en RDC, ne permet pas de conduire à une appréciation différente. De telles informations sont en effet largement accessibles au public.

4.11.3 Outre que le texte de ce document n'est toujours pas produit, le Conseil constate encore que les dépositions du requérant au sujet de la note litigieuse déposée auprès de la CENI le 27 décembre 2018, pourtant présentée comme l'événement à l'origine des poursuites dont il dit avoir été victime le jour même et le lendemain, sont à tout le moins particulièrement confuses, si pas franchement contradictoires. Ainsi, dans son recours, le requérant affirme n'avoir jamais remis ce texte à C. B. alors qu'il avait expressément déclaré le contraire lors de son entretien personnel (dossier administratif, entretien personnel du 25 août 2021, pièce 6, p.p. 8-9). Ses déclarations lors de l'audience du 12 mai 2022 ne permettent pas de clarifier ses propos. Ses dépositions fluctuantes ne permettent en définitive pas de comprendre clairement qui a eu connaissance de ce mémo, quelle était sa destination initiale, par qui l'original remis à la CENI était signé (le requérant parle notamment lors de son audition du 25 août 2021 de « pétition », *ibidem*, p.7) et si le texte de ce mémo a ou non été envoyé par e-mail à son ami C., que ce soit sa version définitive ou seulement « un brouillon ».

4.11.4 S'agissant encore du lien existant entre le dépôt de la note litigieuse et les poursuites dont le requérant dit avoir été victime par la suite, ce dernier conteste que ce lien résulte de suppositions de sa part. Il fait valoir que la proximité chronologique de ces événements suffit à démontrer que ces poursuites avaient pour origine réelle le dépôt du mémo litigieux et non les fausses accusations portées contre lui de non-respect du secret bancaire dans le cadre de sa profession. Le Conseil rappelle tout d'abord que ni l'existence de ce mémo ni celles des poursuites ultérieures n'est établie. Il constate ensuite à la lecture des dépositions du requérant que le lien revendiqué par ce dernier entre ce mémo et les poursuites ultérieures résulte uniquement de suppositions de sa part, fussent-elles déduites de la chronologie de ces événements. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir l'existence d'un lien objectif entre ces faits. Partant, il n'est pas convaincu par les affirmations non étayées développées dans le recours au sujet du faux prétexte invoqué à tort par des autorités soucieuses de le persécuter en raison de ses opinions politiques.

4.12 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les arguments développés dans le recours, aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits devant elle, et qui tendent essentiellement à établir l'identité, la nationalité, l'environnement familial et la carrière professionnelle du requérant, ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée et il se rallie à ces motifs.

4.13 Ni les nouveaux éléments joints au recours, à savoir le permis de résidence de M. [D.], la déclaration du père biologique du requérant, le permis de résidence de [B. M., (personne précédemment présentée sous le sigle « C. B. » dans le présent arrêt)], l'attestation de M. [D.], l'attestation du père biologique du requérant et le témoignage de [B. M./C. B.] », ni ceux joints à la note complémentaire, à savoir la copie d'une photo et d'un avis de recherche du 3 janvier 2019, ne permettent de conduire à une appréciation différente. Compte tenu de leur lien de proximité évident avec le requérant, les témoignages et les pièces d'identité émanant du père de ce dernier et de son ami C. B. ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante significative. L'attestation du 16 janvier 2022 délivrée par C. B. se borne en outre à parler de faits produits en 2015, alors que le requérant déclare que ce dernier a reçu à tout le moins le brouillon de la note litigieuse déposée à la CENI. L'attestation du 14 janvier 2022 délivrée par Mr D. se limite quant à elle à confirmer que le requérant est membre d'une association de défense des droits de l'homme dénommée NICS H-R mais ne fournit aucune indication sur les poursuites dont ce dernier se déclare victime. La photo, qui selon le requérant date de 2014, ne peut pas se voir reconnaître aucune force probante, d'une part en raison de son ancienneté et, d'autre part, dans la mesure où elle ne présente aucune garantie quant aux circonstances dans

lesquelles elle a été prise. Le Conseil ne peut pas non plus reconnaître de force probante significative à l'avis de recherche déposé dans la mesure où, d'une part, ce document est délivré par l'auditorat militaire alors que le requérant n'a pas de lien avec l'armée, et d'autre part, un avis de recherche n'a pas vocation à se trouver dans les mains d'un particulier. Les explications fournies lors de l'audience du 12 mai 2022 concernant l'ami du requérant travaillant à l'auditorat militaire ainsi que les accusations portées à son encontre d'avoir volé une arme à un militaire sont trop vagues pour convaincre. En particulier, le Conseil ne comprend pas pour quelles raisons ce sont les autorités militaires, et non les autorités civiles, qui auraient tenté de l'enlever à son domicile le 27 décembre 2018 et l'auraient ensuite accusé de leur avoir volé une arme.

4.14 S'agissant encore de la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le document joint au recours, qui ne contient aucune indication sur la situation individuelle du requérant, ne permet pas de conduire à une autre appréciation.

4.15 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.16 Il résulte de ce qui précède que la réalité des faits invoqués par le requérant pour justifier la crainte de persécution qu'il invoque n'est pas établie. Ce constat suffit à fonder la décision de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants dès lors qu'ils conduisent à constater l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé des craintes de persécution alléguées. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.18 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées

à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE